



## DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance  
n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

### **DEC2020-011COVID DECISION PORTANT SUR L'OUVERTURE DES BUREAUX D'INFORMATION TOURISTIQUE PENDANT LA SAISON ESTIVALE 2020**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,  
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 et notamment son article 1-II,  
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,  
Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire réunis le 14 mai 2020,

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et complétée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19,  
Considérant l'impact de l'épidémie du Covid-19 sur l'activité touristique et notamment l'interdiction pour les activités touristiques de reprendre au moins jusqu'au 2 juin 2020, la baisse attendue de la fréquentation touristique durant l'été 2020, la baisse attendue des recettes liées à la taxe de séjour,  
Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité pour l'accueil des visiteurs dans les bureaux d'information touristique et la nécessité, plus que jamais, de recentrer et de renforcer les moyens de l'office de tourisme sur l'accompagnement des professionnels et la sécurisation de l'offre touristique (animations, promotion),

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de recentrer les ressources humaines de l'office de tourisme sur le développement de la communication numérique, le développement d'une offre d'animations adaptée aux contraintes sanitaires et réglementaires ainsi que sur le soutien aux prestataires touristiques,

**Article 2 :** de réduire le temps d'ouverture des bureaux d'information touristique de Pirou et de Saint-Germain-sur-Ay pendant les mois de juillet et d'août 2020 limitant ainsi le recrutement nécessaire à l'équivalent d'un seul agent saisonnier à temps complet, et sous réserve que les conditions d'accueil puissent se faire dans le respect des règles sanitaires en vigueur,

**Article 3 :** d'adapter également les horaires et les jours d'ouverture des bureaux d'information touristique permanents de Lessay et de La Haye.

Fait à La Haye, le 18 mai 2020

Le Président,

Henri LEMOIGNE



*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.*